



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Mathilde CHANUSSOT dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 19 avril 2019 sur l'hippodrome de LYON-PARILLY a révélé la présence de BENZOYLECGONINE (Métabolite de la COCAÏNE) et de (-)-11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS), substances classées comme stupéfiants par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits :**

**Le 23 mai 2019**, la Commission médicale a envoyé au jockey Mathilde CHANUSSOT un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique, et lui demandant de lui faire parvenir avant le 31 mai 2019 des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs, qu'elle avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 29 mai 2019**, le jockey Mathilde CHANUSSOT a adressé un courrier d'explications reconnaissant la prise d'une des deux substances prohibées mais ne souhaitait pas faire une demande d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

**Le 11 juin 2019**, la Commission médicale s'est réunie, sans la présence dudit jockey qui avait précisé avoir des contraintes professionnelles, et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et après avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet le jour-même ;

Ayant constaté qu'il s'agit d'une récurrence pour l'une des deux substances, (-)-11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS), la Commission médicale a décidé que pour pouvoir continuer à monter en course, le jockey Mathilde CHANUSSOT devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;

Ladite Commission a indiqué qu'à l'issue du suivi médical, elle réexaminera le dossier dudit jockey et pourra l'autoriser à :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par ladite Commission ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes pour la recherche de substances prohibées, le tout à ses frais ;

et qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course au vu des résultats des examens demandés ci-dessus ;

S'agissant de substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé le jockey Mathilde CHANUSSOT à se présenter à la réunion fixée au jeudi 4 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les explications du jockey Mathilde CHANUSSOT reçues par courrier électronique le 2 juillet 2019 mentionnant notamment :

- qu'elle a effectivement consommé du cannabis, mais qu'en aucun cas il n'y a eu consommation de cocaïne de sa part, situation qu'elle ne s'explique pas ;
- que sa consommation de cannabis est une récurrence, qu'elle n'a aucune excuse à donner si ce n'est qu'elle a eu une mauvaise relation qui ne l'a pas aidée ;

- que toutefois elle tenait à faire part de ses projets professionnels qui consistent à mettre sa carrière de jockey de côté quelques temps, qu'elle va changer d'employeur pour avoir plus d'expérience et découvrir de nouvelles choses, et qu'elle projette de partir à l'étranger d'ici le mois de mars 2020 (en restant toujours dans le domaine des chevaux de courses) ;
- que cette affaire est pour elle « un mal pour un bien », qu'elle avait envie d'arrêter de monter en courses, mais n'avait pas de « déclic », que ce n'est sûrement pas la meilleure façon de le faire, mais qu'elle préfère ceci plutôt que de se dégouter de sa passion en continuant à y aller « à reculons » ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature des substances en cause ;

Vu les articles 143 et 216 § VI du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient de prendre acte des explications du jockey Mathilde CHANUSSOT ;

Attendu que ce jockey ne conteste pas les résultats d'analyse et reconnaît la consommation de l'une des deux substances en cause, celle-ci indiquant ne pas s'expliquer la présence de la deuxième substance sans apporter davantage d'élément pour démontrer qu'elle avait adopté un comportement professionnel la protégeant d'une telle positivité, évoquant en outre « une relation qui ne l'a pas aidée » ;

Attendu que ce jockey a déjà été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée d'un mois le 19 juillet 2017 suite à la présence de l'une des substances stupéfiantes en cause dans l'un de ses prélèvements effectués à l'issue d'une course ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Mathilde CHANUSSOT à compter du 11 juin 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 8 mois, la présence des deux substances stupéfiantes en cause, dont l'une en récidive, constituant une grave infraction au Code des Courses au Galop, cette sanction étant donc adaptée et proportionnée ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Mathilde CHANUSSOT à compter du 11 juin 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 8 mois.

Boulogne, le 5 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**CLAIREFONTAINE - 28 JUIN 2019 - PRIX PIERRE LEPEUDRY**

**Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en leurs explications les jockeys, Quentin PERRETTE et Mickaël BERTO, ce dernier ayant reconnu les faits devant les Commissaires, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 30 jours pour voie de fait, en ayant frappé au visage le jockey Quentin PERRETTE avec le manche de sa cravache, après le poteau d'arrivée de la course.

Le jockey Quentin PERRETTE a été examiné par le médecin de service qui a produit une attestation portée au procès-verbal de la course.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Mickaël BERTO contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 30 juin 2019, reçu le lendemain, par lequel le jockey Mickaël BERTO a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Mickaël BERTO et Quentin PERRETTE à se présenter à la réunion fixée le jeudi 4 juillet 2019 et constaté la non présentation du jockey Quentin PERRETTE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Mickaël BERTO et Quentin PERRETTE, du procès-verbal de la course et de l'attestation médicale jointe et entendu l'appelant et son agent en leurs déclarations, étant observé qu'ils avaient la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier notamment le procès-verbal de la course, l'attestation médicale jointe audit procès-verbal, et la notification d'une décision de sanction signée par le jockey Mickaël BERTO ;

Vu le courrier d'appel du jockey Mickaël BERTO en date du 30 juin 2019, reçu par courrier recommandé le 2 juillet 2019, mentionnant notamment :

- que durant le parcours à mi ligne droite, le jockey Quentin PERRETTE est venu le bousculer dans un « trou » où il était déjà engagé avec la tête de sa pouliche, qu'il l'a interpellé en hurlant pour le prévenir qu'il n'y avait pas la place pour deux chevaux, mais qu'au risque de le faire tomber il a forcé le passage, précisant qu'il venait d'ailleurs de faire la même chose dans le Prix de PERONNE le 23 mai 2019 à AMIENS ;
- que pour ces raisons, il a décidé d'aller prévenir ledit jockey que son comportement (récidiviste) était très dangereux, que les conséquences auraient pu être dramatiques et qu'il fallait donc qu'il fasse attention à l'avenir ;
- qu'il est très sensible aux questions de sécurité ayant déjà subi plusieurs chutes en compétition, plusieurs hospitalisations, plusieurs opérations chirurgicales, et plusieurs mois d'interruption de carrière suite à ses chutes ;
- qu'après le tournant en s'arrêtant dans la ligne d'en face, hors du public, il lui a fait part de ses conseils mais qu'au lieu de prendre bonne note de ses remarques qui se voulaient pédagogiques, ledit jockey l'a copieusement méprisé et insulté au début moralement puis s'est approché de lui en le menaçant avec sa cravache et en le bousculant à cheval ;

- que choqué par sa réaction négative, et sous sa menace, il s'est défendu en lui mettant un coup de cravache mais en aucune façon avec le manche comme il est indiqué dans le communiqué ;
- qu'il pourra être jugé de son agressivité quand, au retour, il cherchait à le faire tomber en lui coupant volontairement le chemin avec son cheval ;
- qu'il précise qu'il a pleinement conscience de la gravité du fait et qu'il le regrette profondément et qu'il a d'ailleurs présenté ses excuses audit jockey le 29 juin 2019 de vive voix ;
- qu'il ne nie pas son acte, qu'il n'a pas l'habitude de contester les décisions des Commissaires à son égard mais que cette sanction de 30 jours lui semble être d'une extrême sévérité par rapport à d'autres décisions prononcées à l'égard d'autres de ses confrères pour le même type d'actes (citant 3 exemples) ;
- que la sanction prononcée à son encontre est même disproportionnée si l'on tient compte des circonstances qui l'ont amené à commettre cette faute, des sanctions déjà prononcées pour les cas similaires et du Code des courses qui prévoit une sanction de la moitié et que la peine est d'une extrême et rare sévérité ;
- qu'il rappelle les conséquences d'une aussi longue interruption de travail tant sur le plan financier que sur sa saison de course ;
- qu'il n'interjette pas appel par esprit contestataire ni par défiance à l'égard des Commissaires qui veillent au bon déroulement des courses hippiques mais au contraire car il a un très grand respect et une très grande estime pour cette profession dont l'une des missions est de concourir à la sécurité des hommes et des chevaux et à la régularité des épreuves ;
- qu'il interjette appel uniquement par sentiment d'injustice au vu de la différence de sanction entre quelqu'un qui fait tomber un collègue qui parfois peut mourir (15 jours de mises à pied) par exemple et le double de la peine en l'espèce ;
- qu'il demande donc de revoir cette sanction qui lui paraît démesurée en sachant que le jockey Quentin PERRETTE aurait très bien pu porter plainte au pénal en sus de cette sanction ;
- qu'il prie d'excuser encore une fois de façon honnête son geste et espère pouvoir compter sur la qualité d'appréciation de la situation par les Commissaires ;
- qu'il appelle donc un nouvel examen par les instances de France Galop pour modérer la sanction qui lui a été infligée afin qu'elle devienne une sanction juste, formatrice et réparatrice et non plus une sanction répressive disproportionnée ;

Vu le courrier du jockey Quentin PERRETTE en date du 2 juillet 2019, mentionnant notamment :

- que la course s'est déroulée d'une façon plus ou moins normale hormis un mouvement venu de l'intérieur vers l'extérieur à 200 mètres du disque final dont il n'était pas responsable ;
- qu'après l'arrivée de la course, des insultes ont commencées à fuser à son égard de la part de M. BERTO, que c'est à ce moment qu'il s'est retourné vers lui et a reçu un coup avec le manche de la cravache au visage d'une extrême violence qui provenait volontairement de sa part ;
- que suite à cet accident, il est rentré au vestiaire se nettoyer le visage ensanglanté puis s'est dirigé vers le bureau des Commissaires de courses pour signaler l'incident ;
- qu'il a ensuite fait constater ses blessures à l'infirmerie ce qui s'est finalisé par un constat qui a été remis aux Commissaires présents ce jour ;
- que les jours suivants, il lui a été dit que cela n'était pas la première agression physique dont faisait l'objet M. BERTO et qu'il remercie de maintenir la sanction dont ce dernier a « écopée » ;

Attendu que le jockey Mickaël BERTO a déclaré en séance :

- qu'il n'a pas agressé son concurrent tout de suite, qu'il lui a dit avant « j'étais là », reprenant ensuite la description des mouvements de la course ;
- qu'il a appelé son confrère mais que ce dernier est venu et l'a gêné, puis l'a de nouveau gêné à 100 mètres du poteau d'arrivée ;
- qu'il l'a tapé mais pas avec le manche de la cravache, faisant observer qu'il n'y a pas d'image et qu'il n'a jamais eu de précédent ;
- qu'il ne dit pas que cela s'explique, mais que son confrère l'a menacé de mort ainsi que sa famille, qu'un de ses amis l'a menacé hier à DEAUVILLE, lequel s'est fait expulser de l'hippodrome ;

- que c'est la parole de l'un contre celle de l'autre mais qu'il n'a jamais utilisé le manche susvisé ;
- qu'il a été très honnête et qu'il s'est excusé à CHANTILLY de vive voix auprès de son confrère ;
- que désormais il y a des gens en bord de piste qui le menacent ;
- qu'il est respectueux de ses collègues, n'a jamais eu d'interdiction de monter pour gêne impliquant un risque pour un confrère et qu'il accepte mal ce genre de gêne car il fait très attention lui-même, précisant ne jamais privilégier une quatrième place par exemple à une gêne ou un risque ;

Attendu que l'agent du jockey Mickaël BERTO a déclaré en séance :

- qu'il existe très peu de sanctions, très peu d'interdictions de monter relatives à ce jockey, faisant remarquer que le jockey Mickaël BERTO est effectivement respectueux du Code des Courses au Galop ;
- qu'il vient de faire l'objet d'un licenciement économique et qu'il exerce en qualité de « free lance » et qu'une interdiction de monter d'une durée de 30 jours est très pénalisante pour lui, notamment à la veille d'un meeting d'été ;
- qu'aucune vidéo ne prouve les faits, et que ledit jockey a été honnête ;
- que le jockey Quentin PERRETTE est jeune et que le jockey Mickaël BERTO s'est adressé à lui à ce titre et à des fins également pédagogiques ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 43 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, du procès-verbal et de l'attestation médicale jointe à celui-ci, qu'à l'issue de la course, le jockey Mickaël BERTO a frappé le visage du jockey Quentin PERRETTE au moyen de sa cravache alors qu'ils étaient à cheval à l'issue de la course, reconnaissant lui-même « *lui avoir mis un coup de cravache* », « *avoir pleinement conscience de la gravité du fait* » et « *qu'il ne nie pas son acte* » ;

Attendu, qu'une agression physique au moyen d'un coup de cravache porté au visage, à l'occasion d'une réunion de course, sur un confrère à cheval, est extrêmement dangereuse et ne saurait être tolérée de la part d'un jockey professionnel ;

Que les Commissaires de courses étaient donc fondés, au regard des dispositions qui précèdent, à sanctionner le jockey Mickaël BERTO par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours en raison de son comportement volontaire intolérable, quelle que soit la manière dont il tenait sa cravache au moment du coup porté ;

Attendu que l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans d'autres courses pour des comportements qu'il estime similaires n'implique pas de remettre en cause la sanction prise en l'espèce au vu de la gravité de son geste et de ses conséquences physiques sur son confrère, les Commissaires de courses étant habilités à prendre une telle décision ;

Attendu qu'il convient en conséquence de prendre acte des regrets de l'appelant ce qui est appréciable, mais de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 30 jours, un coup volontairement porté au visage d'un confrère au moyen d'une cravache ne pouvant être toléré, l'argument relatif à un manque d'écoute de celui-ci ou à une gêne intervenue dans un parcours ne justifiant jamais une telle réaction, laquelle aurait pu avoir des conséquences plus graves ;

Attendu s'agissant des déclarations du jockey Mickaël BERTO relatives aux menaces dont il indique faire l'objet depuis cet incident, qu'il convient de préciser qu'il lui appartiendra de saisir les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome où il se trouve si de tels comportements se reproduisent ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickaël BERTO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

Boulogne, le 5 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – DIMANCHE 16 JUIN 2019

### GRAND HANDICAP DE L'HIPPODROME DES PRINCES DE CONDE LONGINES

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

\*\*\*

Saisis des appels interjetés par M. Serge FRANCOIS, la société d'entraînement Ronny MARTENS représentée par M. Ronny MARTENS, et l'entraîneur David SMAGA contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de CHANTILLY le 16 juin 2019 de valider l'arrivée de la course au regard des poids portés par certains concurrents ;

Après avoir dûment appelé MM. Christoph M. HOLSCHBACH, Hans-Albert BLUME et Mlle Coralie PACAUT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du cheval RED MOUNTAIN, M. Serge FRANCOIS, la société d'entraînement Ronny MARTENS, représentée par M. Ronny MARTENS, et Julien AUGÉ, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du cheval OCTOKING, MM. Alain LOUIS-DREYFUS, David SMAGA et Stéphane PASQUIER, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain EL MANIFICO, M. Torsten RABER, la société d'entraînement Carina FEY, représentée par Mme Carina FEY et Mlle Delphine SANTIAGO, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre ESPERITUM, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 4 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Rony MARTENS, représentant la société d'entraînement Ronny MARTENS et intervenant pour le compte de M. Serge FRANCOIS, de l'entraîneur David SMAGA agissant pour son compte et pour celui de M. Alain-Louis DREYFUS, et des jockeys Delphine SANTIAGO et Coralie PACAUT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la page 67 des Conditions Générales 2019, les conditions de courses publiées dans le PROGRAMME NATIONAL OFFICIEL des courses plates du 1<sup>er</sup> juin au 30 août 2019 (Tome 2) concernant le GRAND HANDICAP DE L'HIPPODROME DES PRINCES DE CONDE LONGINES, pris connaissance des explications écrites de M. Serge FRANCOIS, de la société d'entraînement Ronny MARTENS, de l'entraîneur David SMAGA, de M. Christoph M. HOLSCHBACH, de M. Hans-Albert BLUME, de la société d'entraînement Carina FEY, de M. Torsten RABER et des jockeys Delphine SANTIAGO et Coralie PACAUT et entendu l'entraîneur Ronny MARTENS, les jockeys Coralie PACAUT et Delphine SANTIAGO, l'agent de cette dernière et l'entraîneur David SMAGA en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que les appels de M. Serge FRANCOIS, de la société d'entraînement Ronny MARTENS représentée par Ronny MARTENS et de l'entraîneur David SMAGA sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de M. Serge FRANCOIS envoyé le 17 juin 2019 et reçu le 19 juin 2019 par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que le poids porté par Coralie PACAUT était de 51 kg en bénéficiant de la « décharge » accordée aux femmes jockeys ;
- que cette course était inscrite au programme comme support d'événement ;
- que les conditions générales 2019 mentionnent : « *toutes les courses en plat et en obstacle, initialement prévues comme support d'événement ne sont jamais soumises à l'application des remises de poids aux femmes jockeys* » ;
- que cette course était répertoriée en classe 1 et n'ouvrait pas le droit à une remise de poids aux femmes jockey ;
- que le cheval RED MOUNTAIN a indûment bénéficié d'une « décharge » à laquelle il n'était pas autorisé et devait porter 52,5 kg au lieu de 51 kg comme mentionné sur le programme des courses ;

- qu'en conséquence et en application du Code des Courses au Galop, le cheval doit être distancé de la première place pour avoir porté un poids inférieur à celui des conditions de ce handicap et que son cheval OCTOKING, arrivé 2<sup>ème</sup> doit être déclaré gagnant de cette course ;

Vu le courrier électronique de la société d'entraînement Ronny MARTENS envoyé le 18 juin 2019 et reçu le 21 juin 2019 par courrier recommandé, reprenant les termes du courrier d'appel de M. Serge FRANCOIS ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur David SMAGA envoyé le 18 juin 2019 et reçu le 19 juin 2019 par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que la page 67 des conditions générales 2019 précise « *NB-Toutes les courses en plat et en obstacles initialement prévues comme support d'événement ne sont jamais soumises à l'application des remises de poids aux femmes jockeys* » ;
- que le Prix en cause est bien stipulé comme support d'événement (page 98 du Programme National officiel 2019–Tome 2) ;
- que dans cette course le cheval RED MOUNTAIN aurait dû porter 52,5 kg or il a bénéficié indûment de la « décharge » accordée aux femmes jockey puisque Coralie PACAUT l'a monté à 51 kg ;
- qu'en conséquence et en application du Code des courses qui dit que tout cheval bénéficiant indûment d'une remise de poids doit être distancé par les Commissaires de France Galop, le cheval RED MOUNTAIN doit être distancé et son cheval EL MANIFICO doit passer de la 3<sup>ème</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;

Vu le courrier de M. Christoph M. HOLSCHBACH en date du 17 juin 2019, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- que l'entraîneur Hans BLUME a engagé le cheval dans la course avec 52,5 kg, que France Galop a accordé une remise de poids de 1,5 kg ;
- qu'il n'y a absolument aucune faute dudit entraîneur ni de lui en tant que propriétaire et que s'il y a une faute ce serait celle de France Galop et qu'il ne peut pas accepter des problèmes aujourd'hui, ajoutant que le hongre ESPERITUM entraîné par Carina FEY a eu le même avantage d'1,5 kg ;
- qu'il a 36 ans et est l'un des membres du conseil d'administration de l'hippodrome de DÜSSELDORF, qu'il achète et élève au minimum 10-15 chevaux à ARQANA et en France chaque année ;
- qu'il est propriétaire de l'écurie HENK GREWE à COLOGNE qui aura un entraîneur en France dans quelques années et qu'ils font partie de l'avenir des courses européennes ;
- qu'il aime envoyer ses chevaux en France et qu'il est assez sûr que la plupart de ses chevaux seront stationnés en France dans quelques années ;
- qu'il espère que la situation sera rapidement clarifiée et qu'il n'y aura plus de discussions ;

Vu le courrier de procédure adressé à M. Christoph M. HOLSCHBACH le 18 juin 2019 et accusant réception de son courrier ;

Vu le courrier de l'entraîneur Hans-Albert BLUME en date du 17 juin 2019, mentionnant notamment dans sa traduction libre qu'il a déclaré et confirmé le cheval RED MOUNTAIN au poids de 52,5 kg et qu'ensuite le poids a été modifié mais que ceci a dû être fait sans l'en informer ;

Vu le mandat adressé par l'entraîneur Hans-Albert BLUME le 25 juin 2019 pour que M. Alexis DOUSSOT le représente ainsi que le propriétaire du cheval RED MOUNTAIN ;

Vu les courriers de M. Torsten RABER en date du 20 juin 2019 et celui de la société d'entraînement Carina FEY en date du 21 juin 2019 mentionnant notamment que le courrier de convocation ne leur était pas destiné, n'étant ni propriétaire ni entraîneur du cheval RED MOUNTAIN et la réponse qui leur a été apportée le même jour selon laquelle les courriers susvisés étaient formulés à l'encontre du cheval gagnant RED MOUNTAIN, mais que l'entourage du hongre ESPERITUM a également été convoqué car le poids porté par le jockey Delphine SANTIAGO sera aussi examiné dans le cadre de ce dossier ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Carina FEY du 21 juin 2019 demandant si elle doit faire quelque chose et la réponse apportée le même jour renvoyant aux termes de sa convocation ;

Vu le courrier de M. Serge FRANCOIS en date du 26 juin 2019, mentionnant notamment que pour des raisons professionnelles, il est dans l'impossibilité de se rendre le 4 juillet 2019 à la convocation et qu'il joint un pouvoir pour se faire représenter par M. Ronny MARTENS, son entraîneur ;

Vu les courriers électroniques, envoyés en amont de la séance, le 4 juillet 2019, par le jockey Delphine SANTIAGO, reprenant des échanges, depuis mars 2019, avec le Président du Conseil du Plat sur la situation des courses des femmes-jockeys ;

Vu le courrier électronique adressé à 11h50, le 4 juillet 2019, des jockeys Delphine SANTIAGO et Coralie PACAUT mentionnant notamment :

- qu'elles ne comprennent pas très bien la nature du problème car cette course était, comme cela se fait à chaque fois, programmée dans le cas où le Prix de DIANE n'aurait pas regroupé suffisamment de partants et afin de servir éventuellement de quinté ;
- que le Prix de DIANE ayant finalement servi de course support de ce quinté, comme cela se fait à chaque fois, le GRAND HANDICAP est donc devenu un handicap important, certes, mais rentrant dans le champ des courses autorisant les femmes à bénéficier d'une remise de poids et NON de la décharge des femmes apprentis de 4 kilos ;
- que les entraîneurs qui remettent en cause l'arrivée de la course au motif de la remise de poids accordée, avaient toute liberté de faire monter des femmes jockeys comme l'ont fait opportunément Hans BLUME et Carina FEY ;
- qu'ils ne l'ont pas fait, et que c'est leur droit, mais qu'elles ne comprennent pas pourquoi cela devrait leur interdire de monter des courses et de les gagner ;
- qu'il est arrivé déjà de changer le parcours d'une course même de GROUPE 1 à la demande d'un jockey, et qu'on a de nombreuses fois déplacé les courses pour diverses raisons (climatiques, sécurité...) sans jamais que cela ne donne lieu à remise en cause de l'arrivée ;
- que cette triste affaire, qui n'honore pas ceux qui en sont à l'origine, pose en réalité le problème du rôle des femmes dans le monde hippique : Faut-il rappeler en effet, que cette course a eu lieu le jour du Prix de DIANE, journée théoriquement consacrée à la femme ?
- qu'ainsi donc les femmes auraient le droit de bien s'habiller et de porter de beaux chapeaux mais, et c'est pour le moins surprenant, pas celui d'exercer leur métier de jockey avec passion ;
- que ceux qui critiquent les remises de poids accordées devraient un peu sortir de leur monde et suivre l'actualité et qu'ils pourraient alors constater que les femmes pratiquent aujourd'hui tous les sports y compris le football, le rugby et même les sports de combat ;
- que dans toutes ces disciplines, elles ont leurs propres épreuves, et qu'elles seraient donc fondées à réclamer un nombre de courses réservées aux femmes égal à celui des courses réservées de fait aux hommes, si la remise de poids ne s'appliquait pas et qu'elles sont loin de cette revendication pourtant légitime ;
- que le quinté réservé aux femmes jockeys a été lui aussi supprimé, que la remise de poids de 2 kg a été ramenée à 1,5 kg au motif qu'elles gagnent « trop » aux dires des hommes ;
- que pourtant, en observant les résultats des femmes qui ne sont plus apprenties il y a pour le moins matière à discussion ;
- que cette affaire montre à l'évidence que le statut des femmes jockeys mérite d'être réétudié ;
- qu'il serait souhaitable d'organiser rapidement une réunion ou un groupe de travail sur ce sujet et qu'il devrait être constitué de jockeys des deux sexes bien sûr, mais aussi de propriétaires et entraîneurs, faisant appel aux services des femmes jockeys, ce qui permettrait sans doute d'éviter les tensions que ce type de situation peut provoquer ;

Vu les pièces remises en séance par le jockey Coralie PACAUT notamment les échanges de courriers électroniques avec le Président du Conseil du Plat sur les remises de poids et les courses de femmes jockeys mais aussi un courrier électronique de M. Hans BLUME reprenant en substance ses explications précédentes ;

Vu les notes remises en mains propres à l'issue de la séance reprenant les déclarations orales du jockey Coralie PACAUT telles que développées ci-dessous ;

Attendu que l'entraîneur Ronny MARTENS a déclaré en séance :

- qu'il convient de faire application du NOTA BENE présent dans les conditions générales ;
- qu'il convient d'appliquer les textes et qu'il ne faut pas faire deux débats en un puisque le statut des femmes jockeys et le résultat de la course objet de l'appel sont deux points distincts ;
- que s'il faut changer des choses sur les conditions de courses pour les femmes jockeys, il faut le faire mais que ce n'est pas le débat du jour ;
- qu'il défend son propriétaire ;
- qu'il a vu le problème après la course et qu'il aurait d'ailleurs peut être mis la jockey précédente de ce cheval en selle s'il avait pensé avoir une remise de poids ;

Attendu que l'entraîneur David SMAGA a déclaré en séance :

- qu'il n'est pas là pour intenter le procès des remises de poids des femmes jockeys et que cela n'est pas son problème ;
- que son problème est un problème juridique ;
- que cette course est régie par un NOTA BENE présent dans les conditions générales et par le statut « événement » de la course ou non ;
- que l'article 106 du Code s'applique ;
- qu'il n'avait pas pris connaissance de cette problématique avant la course mais qu'il s'en est aperçu après en examinant cette victoire ;
- que si des modifications ont lieu à l'avenir, tous les professionnels doivent être informés selon les modalités prévues par le Code ;
- qu'il estime illogique que le résultat de son cheval soit tributaire d'une autre course selon qu'elle est quinté + ou non ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- qu'elle souhaitait rappeler ses échanges avec le Président du Conseil du Plat ;
- que cela a été un sujet avant la 1<sup>ère</sup> course et qu'il fallait donc gérer cela avant cette course plutôt qu'après, sachant qu'elle en avait parlé avec le salarié en charge des déclarations de partants en amont de la course et qu'il lui avait indiqué avoir ouvert la course aux « remises » puisqu'elle « n'était plus quinté » ;
- qu'elle estime que cet appel manque de fair-play ;

Attendu que l'agent du jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- qu'une erreur de calcul de poids a eu lieu dans des courses pour chevaux ayant ou n'ayant pas gagné une classe 2 et qu'une modification a eu lieu le matin de la course sur l'hippodrome, et qu'il eut été bien que cela se passe ainsi dans le cadre de cette course ;
- que le mauvais calcul de poids aurait dû être géré en amont et que l'entraîneur Hans BLUME n'y est pour rien ;

Attendu que le jockey Coralie PACAUT a déclaré en séance :

- que M. Didier PROD'HOMME est entré dans le bureau des Commissaires avant la première course afin de les prévenir que la « décharge » dans le handicap ex-quinté du jour n'était pas autorisée par le Code ;
- que l'employé de France Galop lui a répondu qu'elle était autorisée ;
- que le second employé de France Galop a également donné une réponse officielle en ce sens à Pauline PROD'HOMME sur le fait que la « décharge » était autorisée ;
- qu'elle reprend une partie des articles 205 et 213 du Code susvisé sur les pouvoirs des Commissaires ;
- que son agent a demandé à l'un des deux employés de France Galop si la remise de poids était employée lors du GRAND HANDICAP le jour du JOCKEY CLUB et que l'employé de France Galop a répondu par la négative ;
- qu'elle ne pense pas que c'est à eux de faire la demande et de vérifier cela ;
- que l'employé de France Galop en cause était présent le 16 juin et qu'elle se demande comment il est possible de ne pas avoir la « décharge » 15 jours avant et d'en avoir une 15 jours après avec les mêmes Commissaires sur les champs de courses, et une demande de

- vérification ces deux jours à savoir, de la part de son agent le jour du JOCKEY CLUB, et par Didier PROD'HOMME le jour du « DIANE » ;
- que tout cela prouve sa bonne foi ;
  - que Delphine SANTIAGO a eu un salarié du service technique de France Galop en ligne le jour des déclarations et qu'il lui a affirmé qu'il vérifiait le droit à cette remise qu'il a effectuée ;
  - qu'elle a aussi des courriers électroniques du Président du Conseil du Plat confirmant qu'il était en train de rétablir la remise de poids des femmes dans les handicaps qui ne seront plus quintés ;
  - qu'il n'est pas stipulé dans le Code susvisé que le jockey est responsable des « décharges » enregistrées automatiquement par le service informatique de France Galop ;
  - que l'article 149 dudit Code indique qu'à l'exception des poids dans les handicaps, les poids publiés par la Société des courses n'ont aucun caractère officiel et que là on parle d'un handicap ;
  - que l'entraîneur Hans BLUME n'a pas décidé de la mettre sur son cheval pour bénéficier de sa remise de poids car elle avait déjà monté le cheval et qu'elle venait de se classer 5<sup>ème</sup> avec lui, ceci démontrant que son entraîneur n'avait aucune connaissance d'une « décharge » quelconque dans cette course ;
  - que sur la page internet des déclarations de partants suite au changement de cet handicap non quinté, à aucun moment il n'est stipulé qu'aucune remise de poids n'est applicable ;
  - qu'il peut ainsi y avoir une ambiguïté pour les professionnels de la course ;
  - qu'on peut se demander pourquoi les trois appelants ont interjeté appel après la course ;
  - qu'elle estime regrettable de revenir en arrière après la course alors qu'elle a fait preuve de bonne foi et de professionnalisme ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

\*\*\*

Vu les articles du Code des Courses au Galop mentionnés dans les convocations ;

Vu la page 67 des Conditions Générales 2019 mentionnant notamment : « *NB-Toutes les courses en plat et en obstacles initialement prévues comme support d'événement ne sont jamais soumises à l'application des remises de poids aux femmes jockeys* » ;

Vu la page 98 du PROGRAMME NATIONAL OFFICIEL des courses plates organisées du 1<sup>er</sup> juin au 30 août 2019 (Tome 2) mentionnant les conditions particulières du GRAND HANDICAP DE L'HIPPODROME DES PRINCES DE CONDE LONGINES prévu le dimanche 16 juin 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY et indiquant « SUPPORT EVENEMENT » ;

Vu le communiqué du jeudi 13 juin 2019 mentionnant que c'est finalement le Prix de DIANE qui sera la course « SUPPORT EVENEMENT » lors de la réunion de courses au galop du dimanche 16 juin 2019 ;

Vu le résultat du GRAND HANDICAP DE L'HIPPODROME DES PRINCES DE CONDE LONGINES mentionnant que le jockey Coralie PACAUT a gagné la course au poids de 51 kg, bénéficiant d'une remise de poids de 1,5 kg et que le jockey Delphine SANTIAGO est arrivé 13<sup>ème</sup> au poids de 52,5 kg ;

\*\*\*

Attendu que les conditions particulières du GRAND HANDICAP susvisé, telles qu'insérées au PROGRAMME NATIONAL OFFICIEL des Courses plates, prévoyaient initialement que ladite course serait « SUPPORT EVENEMENT » ;

Attendu que ladite course n'a finalement pas été retenue comme étant « SUPPORT EVENEMENT » puisque c'est le Prix de DIANE qui a obtenu cette qualité lors de la réunion de courses au galop du 16 juin 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY, comme l'a indiqué le communiqué publié par les Services de France Galop dès le 13 juin 2019 ;

Attendu que les Conditions Générales 2019 prévoient en leur page 67 au sein d'un *Nota Bene* : « toutes les courses en plat et en obstacle, initialement prévues comme support d'événement ne sont jamais soumises à l'application des remises de poids aux femmes jockeys » ;

Attendu que malgré cette mention en italique présente dans les Conditions Générales 2019, la femme jockey Coralie PACAUT a monté le cheval RED MOUTAIN au poids de 51 kg et que la femme jockey Delphine SANTIAGO a monté le hongre ESPERITUM au poids de 52,5 kg, ces deux femmes jockeys ayant ainsi respectivement bénéficié d'une remise de poids d'1,5 kg puisque le poids initial auquel elles devaient monter leurs chevaux étaient respectivement de 52,5 kg et 54 kg ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est objectivement en contradiction avec les différents textes susvisés qu'une remise de poids a été appliquée à ces deux femmes-jockeys ;

Attendu qu'il y a donc lieu de distancer le cheval RED MOUTAIN et le hongre ESPERITUM dont les femmes-jockeys ne pouvaient pas bénéficier d'une telle remise de poids ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par M. Serge FRANCOIS, la société d'entraînement Ronny MARTENS représentée par M. Ronny MARTENS, et par l'entraîneur David SMAGA ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course ;

Statuant à nouveau, décide :

- de distancer le cheval RED MOUNTAIN de la 1<sup>ère</sup> place du GRAND HANDICAP DE L'HIPPODROME DES PRINCES DE CONDE LONGINES et le hongre ESPERITUM de la 13<sup>ème</sup> place ;

Le classement, est, en conséquence, devenu le suivant :

1<sup>er</sup> OCTOKING ; 2<sup>ème</sup> EL MANIFICO ; 3<sup>ème</sup> REPLENISH ; 4<sup>ème</sup> MUSIKALINE ; 5<sup>ème</sup> SHAMSABAD ; 6<sup>ème</sup> HOUT BAY ; 7<sup>ème</sup> BABAR ; 8<sup>ème</sup> LADY SIDNEY ; 9<sup>ème</sup> REALISATOR ; 10<sup>ème</sup> JUNGLEBOOGIE ; 11<sup>ème</sup> BAGEL ; 12<sup>ème</sup> WOODEN ; 13<sup>ème</sup> PALAVAS ;

Boulogne, le 5 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE